



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Dijon, le

16 MAI 2012

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Avis de l'autorité environnementale

Objet : Demande d'autorisation relative à l'ouverture d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de CHEVENON (Nièvre).

Demande déposée en préfecture de la Nièvre en date du 2 août 2010 par M. Michel DROSS, agissant en qualité de Président de la société LAFARGE GRANULATS SUD.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il comporte donc une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'il contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte notamment sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

1. Présentation du projet

1.1. Identification du pétitionnaire

- Raison sociale : LAFARGE GRANULATS SUD
- Identification du signataire : M. Michel DROSS – Président
- Siège social : 290 Avenue Galilée – Parc Cézanne 2
Bât.I ZAC Parc de la Duranne – CS 80580
13 857 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3
- Lieu de l'autorisation sollicitée : 58 160 CHEVENON, lieu-dit « Ferme des Colons »
- N° du code SIRET : 414 511 766 00506
- Code APE : 0812Z
- Activité : Exploitation de carrières et sablières

1.2. Objet du dossier

La présente demande est une demande d'ouverture d'une carrière de matériaux alluvionnaires, à ciel ouvert, sans rabattement de nappe. Elle porte sur un ensemble de parcelles implantées sur le territoire de la commune de CHEVENON sur une surface de 164 ha 39 a 38 ca.

Les terrains sollicités sont situés en rive gauche, dans le lit majeur de la Loire, dans une plaine dédiée essentiellement à l'agriculture (pâtures et grandes cultures).

Le site est actuellement occupé par des champs cultivés et des prairies pâturées.

Il se situe dans la zone Natura 2000 ZPS (Zone de Protection Spéciale) FR2612010 « Vallée de la Loire entre Decize et Imphy », nouvellement désignée par arrêté ministériel, ainsi que dans la ZNIEFF de type II « Vallée de la Loire de Decize à Imphy ».

Les zones Natura 2000 SIC (site d'intérêt communautaire) FR2600966 « Vallée de la Loire entre Decize et Imphy » et ZSC (zone spéciale de conservation) FR2600968 « Bec d'Allier » sont peu éloignées.

Les habitations les plus proches sont les riverains de la commune de Chevenon, situés à 100 m au Nord-Ouest et à 210 m au Sud du périmètre sollicité ainsi que les riverains de la commune d'Imphy, situés à 320 m au Nord-Est du périmètre d'autorisation.

La production moyenne annuelle sollicitée est de 600 000 tonnes ; elle pourra atteindre un maximum de 900 000 tonnes.

Les matériaux à extraire sont des sables alluvionnaires sur une épaisseur moyenne de 8,40 m tandis que le découvert a une hauteur de 1,40 m. Ils seront extraits avec une drague suceuse électrique, puis acheminés par tuyaux jusqu'à l'installation de traitement (concassage-criblage-lavage). Ils sont destinés essentiellement à la production de granulats pour les agglomérations de Roanne et Paris.

La réserve en matériaux est estimée à environ 12 055 000 m³, soit plus de 18 millions de tonnes.

L'autorisation est sollicitée pour une durée de 30 ans.

2. Cadre juridique

Selon l'article R.122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R.122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le présent projet est le préfet de région ; pour préparer son avis, ce dernier s'appuie sur les services de la DREAL.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Le contenu de l'étude d'impact est défini par l'article R.512-8 du code de l'environnement (extrait en annexe).

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE, rubriques concernées	(AS, A-SB, A, D, NC)	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e,f)
Exploitation de carrières (production de 600 000 t/an en moyenne et 900 000 t/an au maximum)	2510-1	A	(d)
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes ; la puissance installée étant supérieure à 200 kW	2515-1	A	(d)
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques ; la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³	2517-1	A	(d)

- AS : Autorisation - Servitudes d'utilité publique.
A-SB : Autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.
A : Autorisation.
D : Déclaration.
NC : Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB.

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées, ou dont l'exploitation est projetée, sont repérées de la façon suivante :

- a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité ;
- b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée ;
- c) Installations exploitées sans l'autorisation requise ;
- d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée ;**
- e) Installations déjà exploitées, mais faisant l'objet d'une extension ou modification notable ;
- f) Installations dont l'exploitation a cessé.

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

3. Les enjeux

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- . les eaux superficielles et souterraines,
- . la sensibilité des milieux naturels,
- . le risque d'inondation, du fait de l'implantation de l'exploitation dans une zone à aléa fort et très fort, et la résistance des digues de protection et des berges en cas de crue,
- . le bruit,
- . l'air (poussières),
- . les modifications du paysage.

4. Qualité de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact.

Le projet, objet de la demande d'autorisation, est situé dans la zone Natura 2000 et la ZNIEFF de type II rappelées dans le chapitre précédent.

Conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, le dossier instruit comporte une évaluation des incidences du projet sur les zones Natura 2000 : SIC (site d'intérêt communautaire) FR2600966 « Vallée de la Loire entre Decize et Imphy » et de la ZSC (zone spéciale de conservation) FR2600968 « Bec d'Allier ». En revanche, l'évaluation des incidences du projet sur la ZPS FR2612010 « Vallée de la Loire de Decize à Imphy » n'est pas jointe au dossier ; elle doit être effectuée.

4-1 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ État initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3 précédente, le dossier a abordé les principaux aspects au niveau de l'analyse de l'état initial.

Toutefois, les périmètres d'investigations choisis pour étudier l'état initial et les impacts ne sont pas précisés dans le rapport. Les inventaires naturalistes n'ont été menés que sur le seul périmètre du projet, ne permettant pas d'en replacer les enjeux dans leur contexte, ce qui peut pénaliser le pétitionnaire.

D'autre part, le projet prévoit la réalisation d'un convoyeur à bande, permettant de charger les matériaux sur des trains à Imphy, en franchissant la Loire. Selon les dispositions du code de l'environnement (2^{ème} alinéa du II de l'article L.122-1), « Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle. » L'étude d'impact doit donc prendre en compte le programme de travaux ; or, l'état initial ne porte pas sur les secteurs concernés.

La description du paysage est uniquement littéraire ; elle ne comporte aucune illustration. Il est impossible, dans ces conditions, d'apprécier les perceptions des modifications du paysage introduites par le projet, modifications qui sont à apprécier notamment en relation avec la fréquentation touristique (canal, GR 3). Sans que le projet prenne nécessairement une connotation négative, le diagnostic paysager est appelé à proposer les éléments permettant d'organiser le projet pour lui apporter la qualité paysagère nécessaire.

Les informations relatives aux cours d'eau et aux eaux de surface sont développées sur les caractéristiques hydrologiques. Les aspects qualitatifs mériteraient des compléments, notamment en ce qui concerne les objectifs de qualité retenus par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ; celui-ci retient pour la Colâtre (FRGR0226) l'objectif de 2015 pour l'atteinte du bon état exigé par la directive-cadre sur l'eau.

De même, le SDAGE retient l'année 2021 pour l'atteinte du bon état de la masse d'eau souterraine surplombée par le site du projet (FRG047 – alluvion Loire du Massif Central) ; la raison tient au coût disproportionné et à la difficulté technique d'atteindre d'ici 2015 le bon état chimique.

L'étude d'impact ne précise pas les conditions des inventaires naturalistes, en particulier les dates de relevés de terrain ; ils ne sont précisés que dans les annexes, alors que l'étude d'impact devrait comporter cette information. L'analyse met en évidence des secteurs de sensibilité forte, liés notamment à la présence d'espèces végétales et animales ; on note en particulier que le site accueille plusieurs espèces figurant à l'annexe 1 de la Directive « Oiseaux », dont l'Oedicnème criard, en déclin (liste rouge). Au-delà de l'appréciation d'une forte sensibilité, l'étude d'impact devrait préciser le statut de protection des différentes espèces contactées, sans qu'il soit besoin de se reporter à une annexe. Ainsi, l'Alouette lulu, le Martin pêcheur, le Milan Noir, le Pic mar et la Pie grièche écorcheur figurent sur l'annexe 1 de la directive « Oiseaux », et constituent des espèces déterminantes pour la désignation de sites Natura 2000. Trois espèces observées sur le site sont inscrites à l'annexe II de la directive Habitat : le Castor d'Eurasie, le Lucane cerf-volant et le Grand murin.

Il est regrettable que l'état initial du milieu naturel ne fasse pas référence aux inventaires naturalistes qui incluent le site du projet dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Loire de Decize à Imphy ». Sa mention est reportée à la partie intitulée « Patrimoine naturel remarquable » ; or, les inventaires de terrain doivent notamment préciser l'intérêt du site au regard des motifs de détermination de la ZNIEFF. L'absence de lien entre la ZNIEFF et l'état initial réalisé sur le terrain ne facilite pas la compréhension des enjeux.

L'administration régionale compétente en environnement a également recensé les terrains comme appartenant à une grande zone humide, correspondant au lit majeur de la Loire ; il incombe à l'étude d'impact de montrer que le site du projet ne répond pas à la définition des zones humides, telle qu'elle est posée par l'article L.211-1 (1° du I).

Le projet est intégralement compris dans la (ZPS) zone de protection spéciale FR2612010 "Vallée de la Loire entre Imphy et Decize" ; celle-ci était en consultation depuis 2010 lors de la rédaction de l'étude et a été désignée par arrêté du 8 mars 2012. Il est contigu au site (Site d'intérêt communautaire – directive « Habitats, faune, flore ») FR2600966 « Vallée de la Loire entre Imphy et Decize ». Le transporteur à bande, franchissant la Loire, est compris dans ce site.

De l'autre côté de la Loire, à une distance inférieure à 1,5 km, se trouvent également les sites intitulés « Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine » (FR2601014 et FR2612009). Le site FR2600968 « Bec d'Allier » prolonge vers le nord le site FR2600966 à partir d'Imphy (pont sur la Loire). Ces informations n'apparaissent pas ainsi dans l'état initial de l'environnement, qui est à compléter sur ce point. Or, selon les dispositions de l'article R.414-19 du code de l'environnement, un projet qui fait l'objet d'une étude d'impact doit réaliser une étude d'incidences Natura 2000. Celle-ci doit porter, de manière proportionnée, sur les différents sites énumérés ci-dessus. Selon le cas, elle comportera tout ou partie des éléments exigés par l'article R.414-23 du même code.

➤ **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

Liste des plans et programmes pris en considération :

- Schéma départemental des carrières de la Nièvre,
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne,
- Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de CHEVENON,
- Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de la commune de CHEVENON.

L'étude a pris en compte les différents plans et programmes.

Toutefois, le schéma départemental des carrières de la Nièvre prévoit dans son chapitre IV Orientations et objectifs :

« - une réduction de l'activité d'extraction de granulats alluvionnaires à raison de 2 % par an en moyenne,
- un gel des surfaces autorisées : il ne sera accordé que des renouvellements d'autorisation. Le report de la surface restant à exploiter hors de la zone de divagation du fleuve vers une zone moins sensible, sera examiné.
- une interdiction forte d'extraction dans les zones de protection spéciale ZPS. »

Le projet est incompatible avec ce schéma.

De plus, le SDAGE Loire-Bretagne indique dans ses dispositions 1D :

« Il convient de préciser pour les projets de carrière de granulats alluvionnaires en lit majeur en dehors de l'espace de mobilité du cours d'eau :

- les modalités de réduction des extractions sur le long terme,
- les aspects économiques de ces extractions,

- les politiques incitatives à mettre en place,
- les conditions d'implantation et d'exploitation de ces carrières ».

« L'étude d'impact doit contenir :

- [...] si la carrière est réaménagée en plan d'eau, l'impact de la présence de celui-ci sur l'écoulement en provenance des sources et, s'il existe déjà des plans d'eau sur le même secteur, l'impact cumulé de ceux-ci.
- la justification des distances de la carrière au cours d'eau, et aux levées de protection contre les crues pour ne pas leur porter atteinte [...] ».

« L'objectif de réduction des extractions de granulats est de 4 % par an, mesurée par rapport aux arrêtés d'autorisation en cours à l'échelle de la région ».

« De nouvelles autorisations d'exploitation de carrières de granulats alluvionnaires ne pourront pas être délivrées :

- [...] si l'implantation des carrières et/ou des installations a des conséquences négatives sur l'écoulement des crues, notamment dans les zones de grand écoulement définies dans les plans de prévention du risque d'inondations (PPRI) ou les atlas des zones inondables.

- si l'exploitation de la carrière implique des mesures hydrauliques compensatrices (protection de berges, endiguement...) ».

Les prescriptions du SDAGE seront intégrées lors de la révision en cours du schéma départemental des carrières de la Nièvre.

Le zonage du plan de prévention des risques d'inondation de la Loire (approuvé le 5 mars 2003) est présenté. En revanche, les règles applicables ne sont pas rappelées.

Sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, le demandeur devra donc approfondir ces points durant la phase d'instruction

4.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Phases du projet

L'étude prend en compte les aspects du projet concernant :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➤ Analyse des impacts

Les eaux superficielles et souterraines :

Les eaux s'infiltrant au niveau du site chemineront jusqu'à la nappe d'accompagnement de la Loire.

Les effets que pourrait occasionner l'exploitation sur les eaux superficielles et souterraines sont la perturbation des écoulements et des échanges entre la nappe et les cours d'eau, ainsi que la dégradation de la qualité des eaux en cas de pollution accidentelle.

Le ruisseau de la Petite Colâtre est susceptible, en l'absence de mesures, d'être capté par l'exploitation ; il peut aussi déborder dans le plan d'eau créé par l'extraction. Il apparaît plus loin, dans les effets sur le milieu naturel, que ce ruisseau sera dévié pour les besoins de l'exploitation.

La sensibilité des milieux naturels :

L'exploitation de la carrière va entraîner la destruction d'une partie des habitats présents sur le site, notamment une partie de la prairie mésophile avec station à trèfle semeur (espèce protégée en Bourgogne), une partie de la saulaie arbustive, ainsi que ponctuellement et temporairement, les habitats de la saulaie blanche du bord de Loire et les grèves de Loire.

L'aire d'alimentation des mammifères et des petits carnivores disparaîtra, ainsi qu'une partie de l'aire d'alimentation du castor. Le dossier mentionne une déviation du ruisseau « La Petite Colâtre » pour les besoins de l'exploitation. Ce ruisseau est un des habitats essentiels pour l'alimentation de la Pie grièche écorcheur, espèce protégée et nicheuse sur le site et un axe de déplacement pour le Castor. Des compléments sur le nouveau tracé de cette déviation de cours d'eau auraient du être donnés.

16 espèces d'oiseaux protégés inscrites à la Directive Oiseaux ont été identifiées sur le site, dont 7 espèces nicheuses : l'Alouette lulu (perte de 2 sites de reproduction), le Martin pêcheur (perte de 2 sites de reproduction), le Milan noir, l'Oedicnème criard, espèce rare (perte d'un site de reproduction), le Pic mar, la Pie-grièche écorcheur (perte de 3 à 4 sites de reproduction, la Sterne naine, espèce rare.

Le risque d'inondation, du fait de l'implantation de l'exploitation dans une zone à aléa fort et très fort, et la résistance des digues de protection et des berges en cas de crue :

Le site est intégralement inclus en zone inondable (aléas forts et très forts).

Une étude hydraulique analyse les crues historiques et modélise les écoulements des eaux pour la crue de référence de 1846.

Les risques liés à une crue et le scénario de rupture des digues liés à une crue sont traités dans cette étude hydraulique et sont rappelés dans l'étude des dangers.

Le bruit :

Des mesures de bruit ont été réalisées sur le site pour connaître le bruit résiduel de l'environnement du site. Les niveaux sonores et d'émergence engendrés par l'exploitation de la carrière ont été évalués par rapport aux zones à émergence réglementée. Au vu des résultats, le pétitionnaire conclut que des mesures compensatoires devront être proposées pour garantir le respect des limites de niveaux sonores et d'émergence réglementaire.

L'air (poussières) :

La cause la plus importante d'émission de poussières sera liée à la circulation des engins sur le site. La nature de l'exploitation dans un milieu relativement humide, l'extraction sous eau et le lavage des matériaux limiteront fortement la production de poussières.

Les modifications du paysage :

L'analyse des impacts s'appuie sur quelques photographies des perceptions du site. La vue depuis la sortie du pont sur la Loire, sur la RD 200, devrait faire apparaître l'impact de la bande transporteuse ; celle-ci est effectivement représentée plus loin, dans la partie consacrée aux mesures. La traversée de la Loire par le convoyeur à bande n'est pas décrite. La zone d'implantation de la carrière est relativement peu visible, sauf depuis la portion de la RD 200 qui longe le site et depuis les fermes du secteur Nord. Sans que cela soit explicite, la vue depuis le GR 3 constitue un élément sensible important. L'analyse prend bien en compte les impacts pendant l'exploitation (temporaires) et ceux à l'issue de la remise en état du site (permanents).

Au niveau paysager, les prairies actuelles du site disparaîtront progressivement au profit de six plans d'eau. Le paysage en sera profondément modifié avec un effet de mitage.

Commentaire général :

Du fait de la création de la zone de protection spéciale (ZPS – « Directive Oiseaux »), la compatibilité du projet avec le Schéma départemental des carrières n'est plus avérée. Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier comporte une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts identifiés sont bien traités, sauf pour l'impact des convoyeurs à bandes sur le site Natura 2000 et le paysage. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

➤ Qualité de la conclusion

L'étude conclut à la présence d'impacts du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation (voir chapitre IV de l'étude d'impact). Se reporter au paragraphe sur les mesures (4.4) pour estimer la suffisance et la qualité de ces mesures.

➤ Pour les espèces protégées

Il convient de se conformer à la réglementation spécifique relative aux espèces protégées notamment pour la délivrance de dérogations aux interdictions de destruction, de dégradation ou de perturbation.

L'étude révèle des risques d'impacts sur des espèces protégées et prévoit des mesures compensatoires. Se reporter au paragraphe sur les mesures (4.4) pour estimer la suffisance et la qualité de ces mesures.

➤ Pour les sites Natura 2000

Le dossier présente l'étude d'incidences de l'exploitation sur les espèces et habitats ayant déterminés la désignation des sites Natura 2000 situés à proximité du projet de manière satisfaisante (SIC n°FR2600966 « Vallée de la Loire entre Decize et Imphy » et ZSC n°FR2600968 « Bec d'Allier »). En revanche, il ne traite pas des incidences de la bande transporteuse.

Cependant, le projet est situé dans la zone Natura 2000 ZPS n°FR2612010 « Vallée de la Loire entre Decize et Imphy » nouvellement désignée. L'étude d'incidences n'a donc pas pris en compte cette zone de protection et devra être réalisée pour éclairer le public lors de l'enquête.

Qualité de la conclusion sur les sites Natura 2000 :

L'étude conclut à une incidence notable sur les sites Natura 2000. Les éléments présentés sont suffisamment précis et les engagements pris sont satisfaisants, sauf en ce qui concerne la ZPS FR2612010, non prise en considération.

4.3 Justification du projet

La justification du choix du projet est basée sur la situation de pénurie croissante de matériaux des marchés de l'Île de France et de la région de Roanne.

Le projet ne prévoit aucune livraison de granulats pour le marché local de la Nièvre.

Ainsi, il permettra de pallier la carence en granulats alluvionnaires pour Roanne, distante de 120 km du site, et en sables naturels pour Paris, distante de 220 km.

La situation du site au voisinage d'une voie ferrée permettra de réduire les nuisances occasionnées par le transport routier de marchandises, le pétitionnaire disposant de plateformes de déchargement à proximité des centres de consommation.

Les justifications fournies dans le dossier prennent en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique...

En outre, le demandeur a justifié dans son dossier, les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations environnementales, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées.

Cependant, les assertions relatives aux besoins du Roannais, appuyées sur les éléments du Schéma Départemental des Carrières, devraient être validés par des données récentes de production.

4.4 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Ces mesures portent notamment sur la réduction des impacts visuels et paysagers, sur la protection de la faune et de la flore, sur le bruit, ainsi que sur la protection vis-à-vis du risque d'inondation et de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Concernant les mesures de réduction des impacts visuels et paysagers, des haies arborées sont prévues d'être implantées pour accompagner de manière acceptable la bande transporteuse le long de la RD200 ; en revanche, la traversée de la Loire n'est pas traitée ; il faut se reporter aux mesures relatives au milieu naturel pour comprendre que le convoyeur réutilisera des appuis de l'ancien pont et qu'il sera placé au niveau du tablier du pont actuel. Des merlons de faible hauteur seront mis en place en périphérie du secteur d'extraction. L'installation de traitement sera bardée pour améliorer la perception du site et le convoyeur sera capoté.

Concernant les impacts sur les milieux naturels, des mesures sont prises pour protéger les espèces impactées par le projet : la saulaie blanche (déplacement du passage du convoyeur à bande au-dessus de l'espèce), la prairie rase à trèfle semeur (transfert sur une autre parcelle), les zones d'alimentation du castor (reconstitution dans le cadre du réaménagement), et les sites de reproduction des oiseaux (opérations de décapage limitées hors période de nidification).

Les nuisances dues au bruit seront efficacement atténuées par le bardage des installations de traitement et la plantation de haies en limite de site.

Concernant la protection vis-à-vis du risque d'inondation, des aménagements liés au projet d'extraction sont proposés, notamment pour le perré, les digues et les déversoirs, ainsi que des mesures de protection des berges.

Il a été demandé au pétitionnaire la réalisation d'une analyse critique par un organisme extérieur expert, portant notamment sur les conséquences de l'écoulement des crues en cas d'inondation, la résistance des digues et l'efficacité des aménagements proposés. Cette étude sera jointe au dossier d'enquête publique.

L'analyse critique a conclu que l'étude hydraulique initiale est de qualité.

Cependant, cette analyse critique n'aborde pas tous les points demandés à l'exploitant par monsieur le préfet, notamment la situation de l'espace de mobilité de la Loire par rapport au projet et le risque de colmatage des berges qui ne sont pas pris en considération.

La protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines sera assurée par un suivi piézométrique et par des mesures préventives vis-à-vis du risque de pollution accidentelle : entretien du matériel, opérations de maintenance des engins dans un atelier, lavage et ravitaillement des engins à l'extérieur du site sur une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures, aucun stockage d'hydrocarbures sur le site, présence de kits de dépollution.

4.5 Conditions de remise en état et usage futur du site

Le principe de la remise en état du site consiste en la création et l'aménagement de six plans d'eau ayant trois principales orientations :

- les activités de loisirs et sportives (3 plans d'eau) : port de plaisance, pratique du téléski nautique et diverses activités nautiques (aviron, voile), pêche sportive ou de loisir,
- l'intérêt économique : un plan d'eau dédié à une exploitation piscicole,
- les intérêts écologiques : un plan d'eau où seront disposés des radeaux à sternes, une zone de hauts fonds pouvant accueillir batraciens et reptiles, une mare à crapauds, prairie à trèfle semeur, pelouse steppique...

Le dernier plan d'eau sera restitué au propriétaire des terrains qui le conservera pour un usage privé.

Au vu des impacts réels ou potentiels, la remise en état, les usages futurs et les conditions de réalisation proposés sont présentés de manière claire et détaillée.

En fin d'exploitation, la gestion des aménagements mis en place sur le site reviendront à une structure bi-partite entre les propriétaires des terrains et la mairie de Chevenon. Le devenir de cette structure sur le long terme n'apparaît pas parfaitement établi.

4.6 Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

5. Conclusion

Le dossier prend en compte les principaux enjeux environnementaux : les eaux superficielles et souterraines, la sensibilité des milieux naturels, le risque d'inondation, les émissions sonores, les poussières et les impacts visuels et paysagers.

Cependant, la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières de la Nièvre et le SDAGE Loire-Bretagne, la protection contre le risque d'inondation, la justification du projet, la pérennité dans le temps des aménagements proposés pour la remise en état, les incidences sur la zone de protection spéciale Natura 2000 « Vallée de la Loire entre Decize et Imphy » mériteraient d'être approfondis dans le dossier et pourraient donner lieu à des prescriptions à l'issue de la phase d'instruction.



Pascal Mailhos

Annexe

Article R.512.8 du code de l'environnement

I. Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

II. Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, " les effets sur le climat ", le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4°

a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) *Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté.*

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation.

III. Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.